

Transmis au
contrôle de légalité
le 06 AOUT 2020

Nogent SUR Seine

Dossier n° PC 10 268 20 D 0001

Date de dépôt : 10/01/2020

Pour : la construction d'une salle de sports de combat

Demandeur : COMMUNE DE NOGENT SUR SEINE, représentée par Monsieur Hugues FADIN

Adresse terrain : 21 rue du 8 mai 1945
10400 NOGENT SUR SEINE

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de NOGENT SUR SEINE

Le Maire de NOGENT SUR SEINE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10/01/2020 par la COMMUNE DE NOGENT SUR SEINE, représentée par Monsieur Hugues FADIN, domiciliée 27 Grande Rue Saint Laurent 4010400 NOGENT SUR SEINE, affichée en Mairie le 10/01/2020 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une salle de sports de combat ;
- sur un terrain situé 21 rue du 8 mai 1945, 10400 NOGENT SUR SEINE ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 05/02/2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/02/2005, révisé le 02/05/2019 et modifié le 27/01/2020 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23/03/2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le a et le b du 2 du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15/04/2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22/04/2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-539 du 07/05/2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, en date du 21/02/2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité, en date du 09/03/2020 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité, en date du 05/05/2020 ;

Vu l'arrêté du Maire au nom de l'Etat, en date du 30/07/2020, refusant l'aménagement de l'Etablissement Recevant du Public (ERP) objet de la demande ;

Considérant que l'article R.425-15 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente ;

Considérant que l'aménagement de l'ERP a fait l'objet d'un refus du Maire en date du 30/07/2020 ;

Considérant que, par ce qui précède, le permis de construire ne peut faire l'objet d'un accord ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.



Fait à NOGENT SUR SEINE, le 4 août 2020

L'Adjoint au Maire
délégué à l'Urbanisme et aux Travaux,

Alain BARAYON

La présente décision deviendra exécutoire à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa notification au demandeur dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).